

Délégation Territoriale de l'Aube

Service émetteur :
Service santé-environnement

Affaire suivie par :
Philippe ANTOINE

Courriel :
philippe.antoine@ars.sante.fr

Tél : 03 25 76 21 44

Fax : 03 25 80 20 58

La Déléguée Territoriale de l'Aube

A

M. le préfet de l'Aube
Service de la coordination interministérielle et
de l'appui territorial
Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

à l'attention de M Mme Anaïs COLIN

A Troyes, le 7 juin 2021

Vos réf : votre courrier de saisine du 23 février 2021.

Objet : contribution de l'ARS dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien de Bessy, sur la commune de Pouan les Vallées.

Pétitionnaire	Engie Green Bessy Pouan	
Commune Adresse	10170 Bessy 1, rue de la Mairie	
Type de projet	X	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
		Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du code de l'environnement
Intitulé du projet	Demande d'autorisation environnementale concernant la construction de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes Bessy et Pouan-les-Vallées	
Coordonnées du siège social	Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II 215, rue Samuel Morse, MONTPELLIER (34000)	

N° et date de dépôt	Dépôt sur GUNenv le 2 février 2021	
Corpus réglementaire couvert par l'autorisation		Absence d'opposition à déclaration IOTA
		Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
		Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9
		Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10
		Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées)
		Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
		Déclaration ou enregistrement ICPE
		Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement
		Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code l'environnement
	X	Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
		Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
	X	Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
	X	Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : DE KOTCHY Prénom : Jean-Jacques Tél : 06 32 00 82 85 Mail : jean-jacques.de-kotchy@engie.com	

Le projet comporte 5 aérogénérateurs (150 m. maximum) et un poste de livraison, implantés sur les communes de Bessy et Pouan-les-Vallées, à 770 m des premières habitations, sur des parcelles dédiées à l'exploitation agricole.

La zone d'implantation potentielle ne recoupe en revanche aucun périmètre de protection de captage AEP.

L'ensemble des problématiques en matière d'impact sur la santé humaine a été abordé dans le dossier (prévention des impacts sur l'eau souterraine, bruit, infra-sons, champs électromagnétiques, ombres portées, sachant que le parc éolien est suffisamment éloigné de bâtiments à usage de bureaux pour éviter la réalisation de cette dernière étude).

Mes services remarquent cependant, bien que cela n'ait pas d'impact sur la santé des populations, que le projet se situe en zone de coordination du radar militaire de Prunay-Belleville (20-30 km).

Le porteur du projet a choisi de privilégier un positionnement des éoliennes du projet dans la continuité d'une radiale déjà occupée en « amont » par les éoliennes du Parc Entre Seine et Aube et de ses extensions. Il subsiste néanmoins un risque d'opposition potentielle du ministère de la Défense sur ce projet.

Concernant la prévention des impacts sur l'eau souterraine :

Les 5 éoliennes se situent hors de tout périmètre de protection de captage public d'eau potable.

Elles ne se trouvent pas non plus dans des zones de risque d'affleurement des nappes phréatiques.

Concernant la prévention des nuisances sonores :

L'étude acoustique a été globalement bien menée, en particulier car elle a également calculé l'impact cumulé du projet de parc, avec celui existant situé au sud, appartenant également à Engie Green (parc éolien Entre Seine et Aube et ses extensions, à 2 km à l'Ouest).

L'étude a retenu 5 points de mesure distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées :

- o Point n°1 : Bessy,
- o Point n°2 : Prémierfait,
- o Point n°3 : Pouan-les-Vallées,
- o Point n°4 : Ferme de Constantine,
- o Point n°5 : Rhèges.

Les mesures se sont déroulées en automne, du 21 novembre au 9 décembre 2019. Il s'agit d'une période où la végétation est déjà amoindrie et l'activité humaine et animale (avifaune notamment) diminue. En raison d'une végétation abondante et d'une activité humaine accrue en saison estivale, les niveaux résiduels seraient probablement un peu plus élevés, à l'inverse en saison hivernale, les niveaux résiduels seraient relativement plus faibles.

A Noter que l'étude acoustique a différencié des plages horaires plus calmes ou plus bruyantes que le reste de la journée, ce qui est conservatoire par rapport au voisinage. Ainsi aux points n°1 et 3, la période transitoire 20h-21h, où l'ambiance sonore devient plus calme que le reste de la journée, a été traitée à part. De même, aux points n°1 et 3, la période transitoire 5h-7h, où l'ambiance sonore devient plus bruyante que le reste de la nuit, a été traitée à part.

L'étude acoustique a été réalisée pour trois modèles d'éoliennes (Siemens-Gamesa SG 2.1-114, et Vestas V100 et V110) dotées de pales dentelées (option STE ou Dinotails).

L'étude a été réalisée pour les deux directions principales de vent, Sud-ouest et Nord-Est (bruit résiduel estimé par calcul pour cette direction).

Le parc éolien voisin Entre Seine et Aube était en fonctionnement lors de la campagne de mesure. Son impact sonore a donc été inclus dans les niveaux résiduels mesurés. Une modélisation a toutefois été réalisée afin d'évaluer l'impact sonore prévisionnel cumulé des deux parcs : Bessy et Pouan-les-Vallées et Entre Seine et Aube (et ses extensions). Pour ce faire, un calcul estimatif de l'impact théorique d'Entre Seine et Aube et de ses extensions a été réalisé, puis cet impact a été retranché des niveaux de bruit résiduel à considérer pour l'impact cumulé.

Aucune tonalité marquée n'est attendue chez les riverains, quel que soit le modèle d'éolienne retenu.

Dans les premiers calculs réalisés, toutes les éoliennes ont été considérées en fonctionnement normal.

Aucun dépassement des émergences n'est attendu pour les 3 modèles d'éoliennes pour un vent de secteur sud-ouest, à toutes les périodes (diurne, nocturne et intermédiaire).

Idem pour les périodes diurnes et intermédiaires pour un vent de secteur Nord-Est.

Par contre, des risques de dépassement des émergences réglementaires apparaissent de nuit pour un vent de direction Nord-est pour les trois modèles retenus, à certaines vitesses (entre 8 et 11 m/s au point 2, et pour la V110 au point 4 à 8 m/s).

Un plan d'optimisation ou plan de bridage a donc été proposé, incluant l'impact cumulé avec le parc existant « Entre Seine et Aube », qui permet soit de respecter les émergences nocturnes, soit de rester sous le seuil des 35 dB(A), selon les vitesses de vent.

Toutefois pour le vent de secteur nord-est, avec impact cumulé du parc voisin, mes services souhaitent attirer l'attention du pétitionnaire sur des risques de dépassements persistant des émergences sonores nocturnes de 3dB(A) à des vitesses de vent inférieurs au point 2 (Premierfait) aux vitesses de vent de 5 à 9 m/s (jusqu'à 6 dB(A) d'émergence attendue à 7 m/s), même avec le plan de bridage, et ce quel que soit le modèle d'éolienne (même si la V110 risque de dépasser les émergences dans plus de vitesses de vent que les deux autres).

Or même si le niveau de bruit ambiant obtenu reste inférieur aux 35 dB(A) réglementaire (en-deçà desquels il n'y a pas d'infraction retenue) pour certaines vitesses de vent, cette émergence prévisible, atteignant parfois les 6 dB(A), risque malgré tout d'être perçue par les riverains, et d'être considérée comme gênante.

Afin d'éviter toute éventuelle plainte ultérieure des riverains, mes services recommandent donc que les futurs plans de bridage nocturnes aient également pour objectif de limiter les émergences sonores à 3 dB(A), même si le bruit ambiant n'atteint pas les 35 dB(A).

Concernant l'aspect sanitaire, mes services délivrent donc **un avis favorable au dossier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

Prescription n°1 :

Toutes les précautions devront être prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants...).

Prescription n°2 :

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Prescription n°3 :

Une étude acoustique en conditions réelles sera à réaliser dans les douze mois suivant la mise en service du parc. Le porteur de projet devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), en concertation avec les autres parcs existants ou accordés.

L'intégralité des pales des éoliennes du parc devra être équipée de dispositifs STE (ou « de serration »), à titre préventif.

Au cas où des plaintes pour nuisances sonores nocturnes surviendraient après la mise en service du projet, à des vitesses où le bruit ambiant resterait inférieur à 35 dB(A) mais avec des émergences supérieures à 3 dB(A), mes services recommandent d'adapter les plans de bridage, afin de respecter également les 3 dB(A) d'émergence même lorsque le bruit ambiant reste en-deçà des 35 dB(A).

P/La Déléguée Territoriale de l'Aube,

L'ingénieur du génie sanitaire,



Laure GRAN-AYMERICH